

Règlement relatif à l'octroi d'une prime à l'achat de compostière

Article 1 : Champ d'application

Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires disponibles, la commune de Grez-Doiceau, dans le cadre de la prévention et de la gestion des déchets ménagers, octroie une prime pour l'achat de compostières.

Article 2 : Définition

Pour l'application du présent règlement, on entend par « compostière » tout dispositif destiné à la transformation de la matière organique en matière minérale (fût, silo, bac à compost, lombricompostière...).

La compostière pouvant bénéficier de la prise en charge doit répondre aux prescriptions suivantes :

- Matériaux : plastique, préférentiellement recyclé, et/ou bois, préférentiellement certifié FSC ;
- Caractéristiques minimales :
 - o Facilité d'aération (fonds et/ou côtés percés de trous, tige aératrice) ;
 - o Maintien de l'humidité (couverture ou couvercle fourni).

Article 3 : Bénéficiaires

La prime est octroyée à toute personne physique ou association de personnes physiques domiciliée à Grez-Doiceau, à toute personne morale ou association de personnes morales, à l'exclusion des sociétés commerciales, ayant siège social à Grez-Doiceau, et au conseil de village qui a acheté une compostière et s'engage à réaliser le compostage de ses déchets organiques (de cuisine, de jardin...) sur le territoire de la commune, celle-ci se réservant la faculté de déléguer un représentant pour vérification de sa présence et de son utilisation à des fins de compostage. La prime sera remboursée à la commune en cas d'infraction constatée.

Une seule prime sera octroyée par adresse d'installation de la compostière.

Lorsqu'une prime est octroyée à un bénéficiaire, cette personne ou toute autre personne résidant à la même adresse, ne peut plus bénéficier d'une prime communale visant l'achat d'une compostière pendant une période de 10 ans à dater de l'octroi de la prime visée par le présent règlement pour une même adresse d'installation de la compostière.

Article 4 : Montant

Le montant de la prime octroyée est limitée :

- à 100% de la facture d'achat pour les compostières individuelles en bois certifié FSC, à concurrence d'un maximum de 50,00 euros ;
- à 80% de la facture d'achat pour les compostières individuelles en plastique recyclé ou en bois, à concurrence d'un maximum de 50,00 euros ;
- à 60% de la facture d'achat pour les compostières individuelles en plastique non recyclé, à concurrence d'un maximum de 50,00 euros ;
- à 100% de la facture d'achat pour les lombricompostières individuelles, à concurrence d'un maximum de 100,00 euros ;
- à 70% de la facture d'achat pour les compostières collectives en bois certifié FSC, à concurrence d'un maximum de 250,00 euros.
- à 50% de la facture d'achat pour les compostières collectives en plastique recyclé ou en bois, à concurrence d'un maximum de 250,00 euros ;
- à 30% de la facture d'achat pour les compostières collectives en plastique non recyclé, à concurrence d'un maximum de 250,00 euros.

L'éventuelle tige d'aération constitue une dépense éligible à inclure dans les montants maximum indiqués.

Article 5 : Forme et délais

La demande de prime doit être introduite par écrit (courrier postal ou électronique) ou déposée en main propre auprès de l'administration communale de Grez-Doiceau sur base du formulaire spécifique et des pièces justificatives, au plus tard :

- dans les trois mois de l'adoption du présent règlement, pour les achats effectués à partir du 1^{er} mai 2020 ;
- ou dans les 3 mois suivant la date d'achat.

La demande fait l'objet d'un récépissé avec date de dépôt de la demande.

Article 6 : Pièces justificatives

Pour être recevable, la demande de prime doit contenir le formulaire « Demande de prime à l'achat de compostière » dûment complété, daté et signé par l'acheteur accompagné d'une copie de la ou des facture(s) d'achat détaillant le type de compostière achetée et le prix.

Le formulaire peut être obtenu sur simple demande auprès de l'Administration communale - Service Environnement, Place Ernest Dubois 1 à 1390 Grez-Doiceau, à l'adresse électronique environnement@grez-doiceau.be, ou téléchargé sur le site web de la Commune.

Pour les compostières collectives, l'octroi du subside est subordonné à un engagement de la part du demandeur.

Article 7 : Modalité de contrôle et de paiement

La prime communale sera liquidée après examen du dossier de demande et sur délibération du Collège communal dans les deux mois suivant la date de dépôt de la demande. En cas d'insuffisance des crédits, les demandes seront mises en attente sur une liste et honorées dès que des crédits seront à nouveau disponibles.

Article 8 : Litige

Le demandeur déclare avoir pris connaissance du règlement et marque son accord avec celui-ci. Le Collège communal est chargé de résoudre, dans le respect du principe d'égalité, de non-discrimination et des dispositions légales et réglementaires en vigueur, tout litige qui tombe dans le champ d'application du présent règlement.

Article 9 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à partir du 1^{er} août 2020.

Article 10 : Traitement des données à caractère personnel

Les informations obtenues sont utilisées, exploitées et traitées par et pour la Commune de Grez-Doiceau dans le but d'attribuer subside compostière uniquement, dans le respect de la charte Vie privée de la commune consultable à l'adresse internet : <https://www.grez-doiceau.be/ma-commune/informations-pratiques/rgpd-charte-vie-privee-1/rgpd-charte-vie-privee>

Pour connaître et exercer ses droits, notamment de retrait du consentement à l'utilisation des données collectées par le formulaire de demande, l'intéressé devra contacter le responsable DPO de la commune de Grez-Doiceau via l'adresse dpo@grez-doiceau.be.

Conformément à l'article art. 35 §7 de l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale (Moniteur belge, 22.08.2007), les livres et pièces justificatives sont conservés par la commune pendant 30 ans.